ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE
fnath.org
EFFICACES SOLIDAIRES

REGLEMENT
« LA GRANDE TOMBOLA DE PRINTEMPS »

Organisée par :

FNATH, Association des accidentés de la vie
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

Article 1 – Organisateur : L'association FNATH, association des accidentés de la vie – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 6 août 2005 - dont le siège social est situé 47 rue des Alliés à SAINT-ETIENNE (42030)

Article 2 – Dates : La tombola de printemps débutera le 8 avril et se clôturera le 2 juillet 2025 à 12h00 (heure France métropolitaine).

Article 3 – Personnes concernées : Cette tombola est un jeu sans obligation d'achat ouvert à toute personne physique majeure, ou mineure avec autorisation du représentant légal, adhérente ou sympathisante de la FNATH, association des accidentés de la vie, résidant en France métropolitaine, dans les DOM TOM ou à l'étranger. Le personnel du siège national organisateur de la tombola ne pourra pas y participer.

Article 4 – Modalités d'organisation et participation : Le support de participation est mixte, à savoir :

- soit un ticket papier de tombola, conditionné par carnet à souche détachable de 10 unités dont l'impression et la confection seront confiées à un imprimeur,
- soit un bulletin numérique pour lequel aucun bulletin papier ne sera remis,

a- Participation par tickets papier : La SELARL HOR, sise 12 Rue de la Camille à 69600 OULINS contrôlera la qualité des carnets de tickets de tombola et leur numérotation ainsi que leur expédition de la manière suivante :

- Rendue destinataire du fichier des adhérents : « joueurs de 2008 à 2024 », « adhérents des Groupements ou Comités départementaux et interdépartementaux participants », tel que défini à l'article 5, elle aura pour mission de contrôler la réception et la numérotation des carnets de tickets après leur dépôt chez le routeur et de procéder à des contrôles de l'expédition des courriers et de fin de routage.

Elle établira tous constats utiles et consignera toutes les anomalies relevées. Elle procédera à la rétention de tous les carnets de tickets détériorés avant de les transmettre au siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie, 47 rue des Alliés à Saint-Etienne.

FNATH, association des accidentés de la vie
Siège national
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 Saint-Etienne Cedex 2

Association reconnue d'utilité publique

Quarante-trois mille six cent trente carnets (43 630 carnets) à souche soit 436 300 tickets numérotés de 000 001 à 436 300 seront édités.

Ces carnets seront diffusés de la manière suivante :

- Les donateurs enregistrés de 2008 à 2025 non-affectés à un groupement et les adhérents des Groupements ou Comités départementaux et interdépartementaux, participant à l'opération :
ALLIER ; CENTRE-EST ; CHARENTE – CHARENTE-MARITIME ; CREUSE ; SUD-OUEST ; DOUBS-JURA ; SUD-EST ; OCCITANIE ; GRAND SUD ; SECTION BEZIERS ; ILLE ET VILAINE – COTES-D'ARMOR ; LOIRE – HAUTE-LOIRE ; MAINE-ET-LOIRE – MAYENNE ; COMITE LORRAINE GRAND-EST ; MORBIHAN – FINISTERE – LOIRE-ATLANTIQUE ; NORD ; PAS-DE-CALAIS ; PUY-DE-DOME – CANTAL ; PYRENEES-ORIENTALES ; RHONE ALP'AIN ; HAUTE-SAONE ; SAONE-ET-LOIRE ; CENTRE-OUEST ; ALPES ; COMITE CHEMIN VERT ; COMITE NORMANDIE ; DEUX-SEVRES ; VENDEE ; HAUTE-VIENNE ; VOSGES ; TERRITOIRE DE BELFORT recevront à leur domicile, semaine 15, un carnet de 10 tickets avec un courrier d'accompagnement précisant la destination des profits réalisés et une enveloppe retour, et proposant la participation par internet au moyen d'un GENCOD ou d'un lien internet.

- Le reliquat des carnets de tombola sera expédié, à leur demande, dans les Groupements ou Comités départementaux et interdépartementaux participant. Ils seront mis à la disposition de leurs adhérents ou sympathisants.

Les participants qui transmettront leur(s) ticket(s) de tombola accompagné(s) du règlement, par courrier, directement au siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie, à l'adresse précisée dans l'article 1 du présent règlement, devront le faire, au plus tard, le 2/07/2025, le cachet de La Poste faisant foi.
Les participants qui remettront leur(s) ticket(s) de tombola accompagné(s) du règlement correspondant aux Groupements ou Comités départementaux et interdépartementaux participants à l'opération, devront le faire, au plus tard, le 04/07/2025.
Les Groupements départementaux et interdépartementaux participant à l'opération auront l'obligation de transmettre les tickets au siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie, à l'adresse précisée à l'article 1 du présent règlement, au plus tard le 04/07/2025, le cachet de La Poste faisant foi.

Les tickets des participants réceptionnés par le siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie, et ceux réceptionnés des Groupements ou Comités départementaux et interdépartementaux participant à l'opération qui ne respecteront pas les conditions d'acheminement et de délai fixées au présent article du présent règlement, ne pourront pas participer au tirage au sort.
Ne seront pris en compte et considérés comme valables pour le tirage au sort que les tickets lisibles, indemnes de toute mention.

b- Participation numérique : Pour participer au jeu de façon numérique, chaque participant devra impérativement, depuis le site dédié indiqué sur le courrier ou sur la communication de la FNATH, Association des accidentés de la vie, satisfaire aux conditions suivantes :

- Remplir le bulletin de participation avec les données suivantes :

FNATH, association des accidentés de la vie
Siège national
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 Saint-Etienne Cedex 2

Association reconnue d'utilité publique

- Nom
- Prénom
- Adresse électronique
- Téléphone (facultatif)
- Répondre à l'enquête « Comment connaissez-vous la FNATH ? » (facultatif)

Le bulletin de participation est exclusivement numérique, aucun bulletin papier ne sera remis.

c- **Contribution volontaire** : Il est sollicité, pour chaque participation, une contribution volontaire de 3 € (trois euros) par ticket pour participer au tirage au sort.

Article 5 – Dotation du jeu : Le présent jeu est doté de 9 lots d'une valeur globale de 25 008.86 euros

- Lot de premier rang : Voiture d'une valeur de 17 258.86 euros
- Lot de deuxième rang : Croisière en méditerranée pour 2 personnes d'une valeur de 2 000 euros
- Lot de troisième rang : Vélo électrique d'une valeur de 1 800 euros
- Lot de quatrième rang : Vélo électrique d'une valeur de 1 800 euros
- Lot de cinquième rang : 1 séjour pour 2 personnes Belambra d'une valeur de 1 000 euros
- Lot de sixième rang : Week-end Belambra Clubs d'une valeur de 500 euros
- Lot de septième rang : 1 smartphone d'une valeur de 300 euros
- Lot de huitième rang : 1 Wonderbox bien être d'une valeur de 200 euros
- Lot de neuvième rang : 1 tablette numérique d'une valeur de 150 euros

Les prix des lots sont indiqués en valeur toutes taxes comprises.
Les lots non réclamés seront soit remis en jeu par l'organisateur, soit annulés.

Comme mentionné sur les tickets de tombola, les joueurs qui auront acheté un carnet complet de 10 tickets, soit papier, soit numérique, auront le choix entre :

- Soit recevoir un cadeau surprise (dans la limite des stocks disponibles) en renvoyant avec leurs tickets et le règlement, le talon de participation à l'opération joint au mailing dûment complété, ou en complétant lors de la souscription par Internet,
- Soit faire un don de 1.50 euros (un euro cinquante centimes) à l'association mentionnée sur le courrier d'information.

Article 6 – Tirage au sort : Chaque ticket souscrit de façon numérique donnera lieu à une impression papier de qualité et de dimension identique aux tickets papier émis, pour être rassemblées avec les tickets papier retournés au siège de l'association, avant le tirage au sort.
Le tirage au sort sera réalisé à partir de l'ensemble ainsi obtenu des tickets détachables des carnets de tickets qui seront retournées au siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie indiqué à l'article 1 du présent règlement, et des impressions des tickets souscrits sur Internet.

Le tirage au sort sera effectué par et sous le contrôle de l'Etude JURIKALIS de Maître MIREFLEUR, Commissaire de justice associé, sise 5 place Jean Plotton à Saint-Etienne (42), pour en désigner les gagnants dans l'ordre de la liste des lots figurant à l'article 5 du présent règlement, et en attester de sa conformité et de son bon déroulement.

3

FNATH, association des accidentés de la vie
Siège national
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 Saint-Etienne Cedex 2

Association reconnue d'utilité publique

Il ne sera attribué qu'un seul lot par gagnant.
Les lots ne pourront en aucun cas donner lieu à l'obtention de leur équivalence en espèces.

Le tirage au sort sera sans appel et ne pourra pas être contesté.

Article 7 – Information gagnants et remise des prix : La liste des 9 numéros gagnants sera diffusée sur le site internet FNATH : www.fnath.org à compter du 8/07/2025 et publiée dans le journal de la FNATH « A PART ENTIERE », numéro 343.

Les gagnants auront un délai de deux mois, du 08/07/2025 au 08/09/2025 pour informer le siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie, ou leur Groupement départemental ou interdépartemental de rattachement par courrier ou par mail, qu'ils sont en possession d'un ticket gagnant. Ils s'engagent, dans le même délai, à adresser par courrier suivi la souche du ticket gagnant au siège national FNATH, association des accidentés de la vie, en précisant leur identité et leur adresse. Passé ce délai, les lots seront perdus.

La remise définitive des lots s'effectuera sur présentation du bon gagnant et d'une pièce d'identité au Siège national de la FNATH ou du Groupement FNATH le plus proche du domicile du gagnant.
Le premier lot étant un véhicule, ce lot devra être retiré au Siège national de la FNATH Association des accidentés de la vie, situé 47 rue des Alliés à 42100 Saint Etienne, avant le 08/09/2025. Au-delà de cette date, si le véhicule n'est pas retiré, il sera remis en jeu à la prochaine tombola organisée par la FNATH, association des accidentés de la vie.

La FNATH, association organisatrice, se réserve le droit d'exclure après enquête toute personne qui aurait fraudé et qui n'aurait pas respecté les règles du présent règlement.

En cas de circonstances exceptionnelles, pouvant être qualifiées de force majeure ou indépendante de sa volonté, l'association organisatrice pourra, sans engager sa responsabilité, écourter, proroger, voire annuler le Jeu. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise des lots, les gagnants ne pourront rechercher la responsabilité de la Société organisatrice, ou demander leur contre-valeur en euros.

Article 8 – Acceptation du règlement : Le simple fait de participer à cette tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
Du fait de la souscription numérique d'un bulletin de participation, ou de retour d'un ou plusieurs tickets papier au siège de l'association organisatrice, les participants acceptent, sans aucune réserve, les termes et conditions du présent règlement. Ce règlement peut être à tout moment consulté en l'Etude de JURIKALIS de Maître MIREFLEUR, Commissaire de justice associé, 5 rue Jean Plotton à Saint-Etienne (42), est mis gratuitement à la disposition des participants sur simple demande, et sur le site Internet de la FNATH, association des accidentés de la vie, à l'adresse suivante : www.fnath.org

Les participants Internet sont informés que les informations demandées sont obligatoires afin de pouvoir participer au Jeu. En cas d'absence d'une ou plusieurs des mentions impératives, la participation au Jeu ne pourra pas être prise en compte.

Article 9 – Droit à l'image : Les participants sont informés que les gagnants pourront être sollicités par la FNATH, association des accidentés de la vie, pour utiliser et reproduire, pendant six mois, leur nom, prénom, photo, sur tous supports magnétiques, numériques, optiques et/ou électroniques et/ou issus d'une dématérialisation ainsi que par voie de mise en ligne et par inclusion dans une œuvre multimédia, supports papiers (c'est- à-dire, sans

FNATH, association des accidentés de la vie
Siège national
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 Saint-Etienne Cedex 2

Association reconnue d'utilité publique

que cette numération soit limitative : annonces presse, brochures, etc.), quels qu'ils soient, lors de toute opération promotionnelle interne ou externe de l'association organisatrice, afférente au jeu, sans que cette publication puisse leur ouvrir droit à quelque indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit.

Article 10 – informatique et liberté : Conformément à la loi « Informatique et Libertés n°78.17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données collectées à l'occasion de leur participation à cette tombola. Ils peuvent s'adresser, par écrit, au siège national de la FNATH, association des accidentés de la vie – SIEGE NATIONAL - 47 rue des Alliés – CS 63030 - 42030 SAINT ETIENNE CEDEX 2, pour avoir accès aux informations les concernant, pour demander leur rectification ou leur suppression et pour s'opposer à ce qu'elles soient échangées ou cédées. Dans cette dernière hypothèse, les informations les concernant seraient réservées à l'usage exclusif de la FNATH, association des accidentés de la vie.

Article 11 - Litiges : En cas de contestations de quelque nature que ce soit, pouvant résulter notamment de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Saint-Etienne.

Le 10 mars 2025

La Directrice Générale

Sophie CRABETTE

FNATH, association des accidentés de la vie
Siège national
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 Saint-Etienne Cedex 2

Association reconnue d'utilité publique

EXPEDITION

Bureau de SAINT-ETIENNE
Jean-Philippe MIREFLEUR
5 place Jean Plotton
42000 SAINT-ETIENNE
☎ : 04.77.32.41.90.
@ : contact42@jurikalis.com

➢ Compétence nationale pour les constats
➢ Compétence dpts 01 – 42 – 69 pour signification et exécution
➢ Paiement CB www.jurikalis.com

juri K alis
Huissiers de Justice

Bureau de LYON
Cédric BOUCHARLAT
Alexandra PERRIER
39, rue Saint-Simon
Rang n° 39 TJ Lyon
69009 LYON
☎ : 04.78.37.41.38.
@ : contactlyon@jurikalis.com

Bureau de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Jean-Pierre QUIBLIER-SARBACH
Frédéric ROGLIARDO
Adrien PLAUCHEUR
Arnaud DENUZIERE
Maïté CORSIN
194 rue Charles Germain
CS 30030
69651 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX
☎ : 04.74.68.37.19.
@ : contactvss@jurikalis.com

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ

ET LE DIX MARS.

A LA DEMANDE DE LA :

FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET HANDICAPES (F.N.A.T.H.), Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 6 août 2005, dont le siège est situé 47 rue des alliés à 42030 SAINT ETIENNE Cedex 2, prise en la personne de son Directeur en exercice y domicilié,

OBJET :

La requérante organise du 08 avril 2025 au 02 juillet 2025 « La Grande Tombola de printemps » qui sera suivie d'un tirage au sort.

C'est pourquoi, afin de garantir ses droits, elle entend déposer le règlement en mon Etude.

REQUIS A CET EFFET,

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Jean-Philippe MIREFLEUR, Huissier de Justice Associé, membre de la SELARL JURIKALIS, à la résidence de SAINT-ETIENNE (42000), y demeurant, 5, place Jean Plotton,

CERTIFIE avoir reçu ce jour et annexe au présent procès-verbal :

- le REGLEMENT de la tombola qui se compose de onze articles, et est rédigé sur cinq pages. Il est conforme aux exigences de la réglementation sur les jeux concours.
- la LISTE DES LOTS et leur valeur.
- les maquettes du COURRIER d'accompagnement et du TICKET de tombola destinés aux adhérents.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de constat,

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Me Jean-Philippe MIREFLEUR